

LES SOUSSIGNES

Monsieur MARCHAUX Allan, Lucas né le 12 Février 2002 à BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) de Nationalité Française, Célibataire demeurant 71 lotissement de Marly 97180 SAINTE-ANNE,

Monsieur RAYAPIN-AROULAPIN Yohan, Joachim, né le 10 juin 1996 aux ABYMES (GUADELOUPE) de Nationalité Française, célibataire demeurant à 16 Rue BEAUREGARD 60440 Nanteuil Le HAUDOIN.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux, et toutes autres personnes qui viendront ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement.

La mise à disposition d'une offre digitale à destination des commerçants afin de valoriser leurs produits et d'accroître leurs chiffres d'affaires Proposer aux clients une application permettant la commande en ligne auprès desdits commerçants

Offrir la possibilité de formation qualité en relation clients aux entreprises

L'achat, la vente, la transformation, l'utilisation par tous procédés et pour tous emplois de tous objets liés à la location de matériel et équipement nautique, ainsi que tous les exploitants commerciaux ou industriels, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, par voie d'apport de souscription ou d'achats d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, par voie de fusion, de société en participation de groupement, d'alliance ou de commandite.

Et en règle générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus ou susceptible d'en faciliter son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION * NOM COMMERCIAL * SIGLE

La société prend la dénomination de. A&Y GROUP

La société prend le nom commercial :

FOODIZY

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale. Précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 71 Lotissement de Marly 97180 SAINTE-ANNE

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Les Présidents pourront créer des succursales partout où ils le jugeront utile, et seront chargés d'effectuer les formalités nécessaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE).

Elle pourra être cependant inférieure en cas de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORT

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur MARCHAUX Allan.....750,00 €

Monsieur RAYAPIN-AROULAPIN Yohan.....750,00 €

Soit au total la somme de..... 1 500,00 €

Le capital social est entièrement souscrit et libéré et est représenté par 1 50 actions de 10,00 €uros chacune numérotées de 1 à 1 50, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire Crédit Mutuelle, sise Blvd Rougé, 971 60 LE MOULE sur un compte courant ouvert au nom de la société.

Le capital social pourra être augmenté par des versements successifs fait par les actionnaires dans les conditions prévues par la loi* en vertu d'une décision extraordinaire collective,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500,00 € et divisé en 1 50 actions de 1 0,00 Euros chacune, de même catégorie, libérées entièrement et attribuées, à savoir :

Monsieur MARCHAUX Allan.....75 actions soit 50%

Numérotées de 1 à 75

Monsieur RAYAPIN-AROULAPIN Yohan..... 75 actions soit 50%

Numérotées de 76 à 1 50

Le total étant égal au nombre de parts composant le capital social de 150 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales,

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales,

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

ARTICLE 10 MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle nécessite pour toute cession à des tiers, même s'il s'agit d'un conjoint, d'ascendant ou de descendant, l'agrément des associés étant préalablement requis conformément à l'article 13 des statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans quatre-vingt-dix jours (90) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant cinq (5) années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

Ci inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

, Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article :

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel* si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois (3) mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois visé au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre (actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 90 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, "agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément* acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 1 2 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 1 6 des présents statuts.

2. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

- "Autres motifs"

Exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.
La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenante entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté* cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 19 LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de 50 ans.

Le président est :

Monsieur MARCHAUX Allan, Lucas né le 12 Février 2002 à BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) de Nationalité Française, Célibataire demeurant 71 lotissement de Marly 97180 SAINTE-ANNE En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers sussent que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité Elle peut être fixe ou proportionnelle (où : à la fois fixe et proportionnelle).

Les fonctions du président prennent fin. Soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont fa charge de diriger une division ou un établissement.

Est nommé au poste de Directrice Générale :

Monsieur RAYAPIN-AROULAPIN Yohan, Joachim, né le 10 juin 1996 aux ABYMES (GUADELOUPE) de Nationalité Française, célibataire demeurant à 16 Rue BEAUREGARD 60440 Nanteuil Le HAUDOIN.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

(Où : Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.)

La durée des fonctions de directeur général est fixée par fa décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions Jusqu' à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre. Tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 23 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par des actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit. Lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans des conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises au des deux tiers des actionnaires

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Nomination et révocation du président ; -

Nomination des commissaires aux comptes ;

- Dissolution et liquidation de la société ;

- Augmentation et réduction du capital ;

- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- Agrément des cessions d'actions ;

– Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, Elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de rassemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 24 BIS - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de la Région GUADELOUPE jusqu'au 31 Décembre 2026.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS * REGIME FISCAL

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

La société est soumise au régime fiscal des personnes morales de capitaux (I.S)

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- Toutes sont à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois (3) mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Allan MARCHAUX

RAYAPIN-AROULAPIN Yohan

Fait à Ste-Anne

Le 06 /03/2026



AVIS DE CONSTITUTION

Au terme d'un acte SSP en date du **06 mars 2026**, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

DENOMINATION SOCIALE: A&Y GROUP

FORME : SAS

SIEGE : 71 lotissement de Marly, 97180 SAINTE-ANNE

OBJET : La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement. La mise à disposition d'une offre digitale à destination des commerçants afin de valoriser leurs produits et d'accroître leurs chiffres d'affaires Proposer clients une application permettant la commande en ligne auprès desdits commerçants Offrir la possibilité de formation qualité en relation clients aux entreprises aux L'achat, la vente, la transformation, l'utilisation par tous procédés et pour tous emplois de tous objets liés à la location de matériel et équipement nautique, ainsi que tous les exploitants commerciaux ou industriels, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, par voie d'apport de souscription ou d'achats d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, par voie de fusion, de société en participation de groupement, d'alliance ou de commandite. Et en règle générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus ou susceptible d'en faciliter son extension et son développement.

DUREE : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation au R.C.S. .

CAPITAL SOCIAL : 1500,00 Euros divisé en 150 parts de 10,00 Euros chacune

GERANCE : MR MARCHAUX Allan , 71 LOTISSEMENT DE MARLY , 97180 SAINTE-ANNE

La société sera immatriculée au RCS de POINTE-A-PITRE

Pour Avis, Le Gérant

